

ÉTUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT CHAMPIGNÉ (49 330)



Date : 28/11/2017	Etabli par : Stanislas CRÉTON	 Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
Réf : ZS/SC/171128	Vu par : Patrice DE LA BASTILLE	

Préambule

La commune de **Champigné** a entrepris la révision de son PLU par le cabinet Ecce Terra.

Afin de garantir une cohérence optimale entre urbanisme, possibilités d'assainissement et respect de l'environnement, la commune a décidé d'actualiser sa carte de zonage d'assainissement pour être en cohérence avec le nouveau Plan Local d'Urbanisme.

Cette étude complémentaire de zonage d'assainissement a pour objet de définir les conditions de réalisation de l'assainissement collectif ou non-collectif propice à résoudre les difficultés d'assainissement rencontrées dans les parties urbanisées et urbanisables de la commune, conformément au Code de l'Environnement (articles L214-1 et R214-1, nomenclature annexée relative aux procédures de déclaration/autorisation des ouvrages d'assainissement) et au décret du 3 juin 1994 (y compris les arrêtés prévus par celui-ci).

SOMMAIRE

Préambule.....	2
I. Quelques rappels réglementaires	1
I.1. Contexte réglementaire.....	1
I.2. Quelques définitions	2
I.3. Délimitation des zones	2
I.4. Choix des dispositifs d'assainissement non collectif.....	3
II. Contexte général de la commune	4
II.1. Situation géographique	4
II.2. Le milieu naturel.....	4
II.2.1. Le Relief / La Topographie.....	4
II.2.2. Le réseau hydrographique	5
II.2.3. Plan de prévention du risque inondation (PPRi)	6
II.2.4. Géologie.....	6
II.2.5. Hydrogéologie.....	8
II.2.6. Le cadre naturel général	9
II.3. Urbanisation, Démographie et Activités.....	10
II.3.1. Population - Situation actuelle.....	10
II.3.2. Urbanisation et équipements.....	10
II.3.3. Les perspectives d'évolution.....	11
III. Diagnostic de l'assainissement sur la commune	12
III.1. L'assainissement non-collectif.....	12
III.2. L'assainissement collectif.....	12
III.2.1. Le réseau d'assainissement des eaux usées.....	12
III.2.2. La station d'épuration.....	12
III.3. L'assainissement pluvial	15
IV. Propositions de zonage d'assainissement.....	17
Annexes Cartographiques	19

I. Quelques rappels réglementaires

I.1. Contexte réglementaire

La réglementation sur le traitement des eaux usées urbaines repose en grande partie sur le Code de l'Environnement. Les principes fondamentaux sont :

- ✓ Une approche intégrée des milieux récepteurs et des systèmes d'assainissement ;
- ✓ Une approche déconcentrée des problèmes permettant aux Préfets et aux élus locaux de jouer pleinement leur rôle et leurs responsabilités ;
- ✓ Une approche progressive et pragmatique des contraintes compatibles avec les possibilités de financement des communes, et donc avec les programmes d'intervention des Agences de l'Eau.

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 Octobre 2003 définit un cadre européen pour la politique de l'eau, en instituant une approche globale autour d'objectifs environnementaux, avec une obligation de résultats et en intégrant des politiques sectorielles.

La DCE fixe comme objectif d'atteindre le bon état écologique des eaux du territoire européen en 2015. Elle propose une méthode de travail avec tout d'abord l'analyse de la situation actuelle, puis la définition d'objectifs et enfin la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions nécessaires pour atteindre ces objectifs.

La DCE confirme la gestion par bassin et sa généralisation au niveau européen, la place du milieu naturel comme élément central de la politique de l'eau, le principe de pollueur-payeur et le rôle des acteurs de l'eau.

Les SDAGE 2016-2021 entérinent le report de l'objectif du bon état écologique des cours d'eau à 2021 ou 2027.

L'assainissement non collectif s'appuie principalement sur les textes réglementaires suivants :

- ✓ Code de la Construction et de l'Habitation, Articles L.111-4 et R.111-3 ;
- ✓ Code de la Santé Publique, Article L.1, L.2 et L.3.
- ✓ Arrêté interministériel du 22 juin 2007 concernant les installations produisant plus de 1,2 kg/J de DBO5 soit plus de 20 Equivalents Habitants.
- ✓ Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (en substitution de l'arrêté du 6 Mai 1996).

L'arrêté du 07 mars 2012 :

Définit les préconisations techniques qui découlent des prescriptions du DTU 64.1 d'août 2013 concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif pour des maisons d'habitation individuelles jusqu'à 20 pièces principales ; Le DTU 64.1 définit les modalités d'installation et d'utilisation des différentes filières d'assainissement autonome.

Depuis l'Arrêté du 7 Septembre 2009 modifié le 7 mars 2012, il est possible de mettre en place de filières compactes et des micro-stations. Cependant ces filières doivent préalablement être agréée conformément aux exigences de l'arrête du 7 mars 2012; l'agrément faisant l'objet d'une parution au journal officiel de la république française.

L'arrêté du 21 Juillet 2015 :

Définit notamment les prescriptions techniques s'appliquant aux collectivités afin qu'elles mettent en œuvre une « gestion rigoureuse et pragmatique du patrimoine de l'assainissement », et fixe notamment les modalités de contrôle des assainissements collectifs et non collectifs recevant une charge de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (soit 200 Equivalents-Habitants).

I.2. Quelques définitions

L'assainissement non-collectif ou autonome est l'assainissement des eaux usées produites dans la maison par des dispositifs d'assainissement installés sur le terrain de l'utilisateur, donc dans le domaine privé. On parle **d'assainissement autonome regroupé** lorsque les eaux usées de plusieurs habitations sont collectées dans un réseau d'assainissement privé, puis épurées sur un site de traitement selon une filière d'assainissement autonome commune avec un dimensionnement adapté, le site de traitement étant en domaine privé.

L'assainissement collectif est l'assainissement des eaux usées de plusieurs habitations collectées dans un réseau d'assainissement public, puis épurées sur un site de traitement en domaine public, sous maîtrise d'ouvrage communale.

I.3. Délimitation des zones

Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles le décident, leur entretien ;
- les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas (soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif) peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif.

I.4. Choix des dispositifs d'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par la mise en place :

1-d'un dispositif de prétraitement,

2-d'un dispositif assurant l'épuration et l'évacuation de l'effluent prétraité.

- 1- Le prétraitement est réalisé à l'aide d'une fosse toutes eaux dont le volume va varier selon la capacité d'accueil de l'habitation. Dans le cas où il existe un risque de bouchage par des dépôts de graisse en provenance des eaux de cuisine, un bac séparateur de graisse peut être installé avant la fosse.

Le but de ce prétraitement est d'assurer plusieurs fonctions :

- Une décantation : les matières denses sont retenues en fond de fosse. Les graisses et les flottants sont retenus en surface ;
- Une liquéfaction des matières organiques biodégradables par fermentation anaérobie ;
- Un effet tampon sur le plan hydraulique et qualitatif de l'effluent.

- 2- Le traitement a pour objectif d'épurer l'effluent à la sortie de la fosse toutes eaux, avant de le rejeter dans le milieu. Le traitement ainsi que la dispersion des eaux usées dépendent des caractéristiques du sol et du sous-sol.

Cinq types de dispositifs de traitement des eaux usées peuvent être proposés selon le type de sol :

- Les tranchées d'épandage ou tranchées d'infiltrations à faible profondeur ; préconisées si le sol et le sous-sol sont suffisamment perméables,
- Le filtre à sable vertical non drainé ; adapté aux sols peu épais développés sur des matériaux géologiques très filtrants,
- Le filtre à sable vertical drainé ; adapté aux sols peu perméables. Il inclut dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel, ce qui peut engendrer quelques problèmes : difficultés de conception, risques bactériologiques, accord d'autorisation des rejets selon les exutoires sollicités.
- Le tertre d'infiltration ; ce processus utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur. Il est préconisé pour des sols dont la nappe alluviale est présente à faible profondeur. Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré ou être totalement hors sol (alimentation par un poste de relevage).
- Le filtre compact à massif de zéolite.

La dispersion peut s'effectuer dans le sol ou vers un exutoire de surface selon le type de traitement retenu.

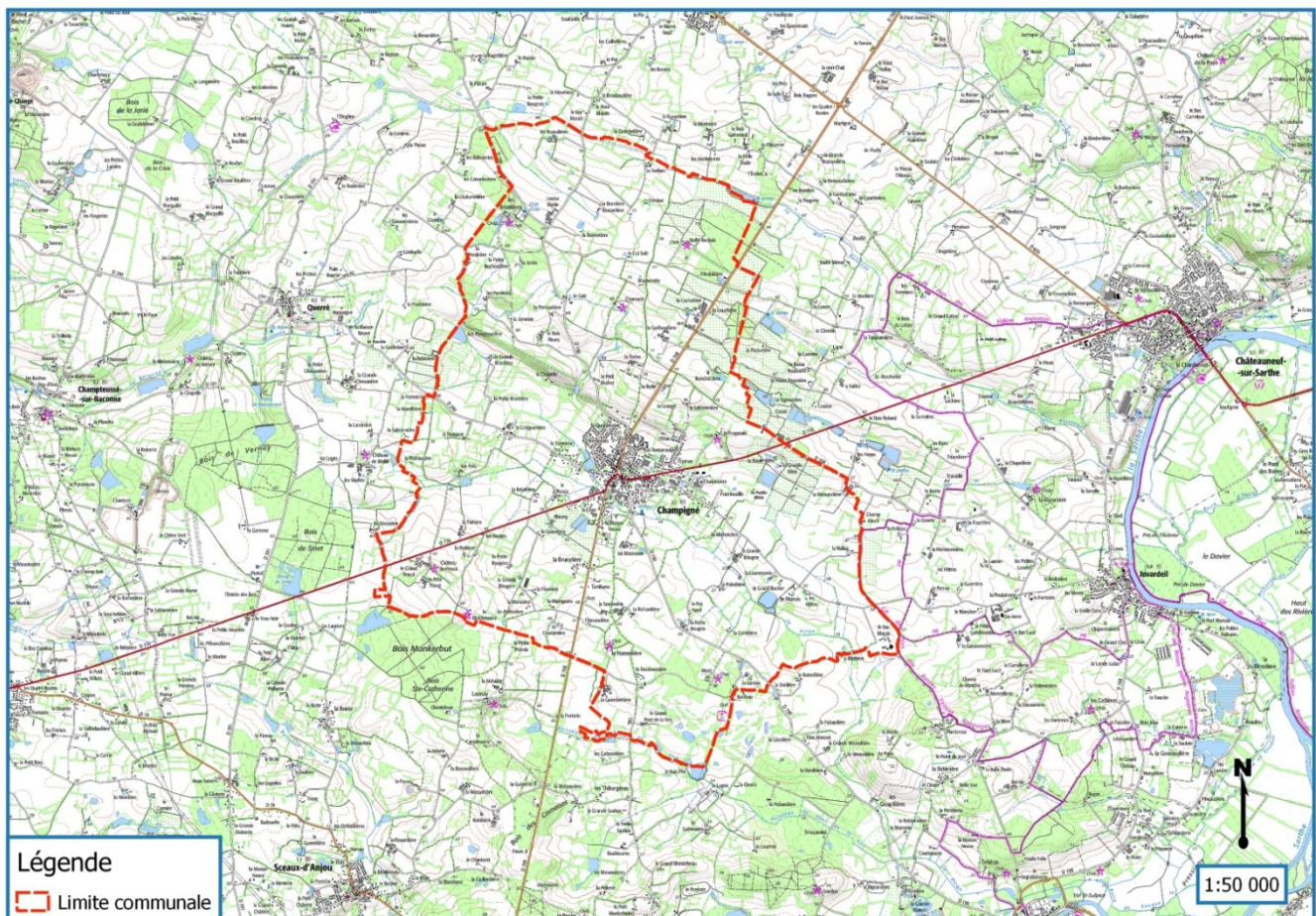
Depuis l'Arrêté du 7 Septembre 2009, des filières compactes et micro – stations agréées (avec parution au journal officiel de la république française) peuvent être mise en place.

II. Contexte général de la commune

II.1. Situation géographique

La commune de Champigné est située dans le département du Maine et Loire, à 22 km au Nord d'Angers et au Sud-Est de Château-Gontier. Son territoire s'étend sur 2 270 hectares et est marqué par un paysage bocager à dominante de prairies, de cultures céréalières et de vergers mais aussi de petits bois et de prairies. La commune est traversée du Nord au Sud par la RD 768 et de l'Ouest à l'Est par la RD 770.

Planche N°1 : Territoire communal de la commune de Champigné



II.2. Le milieu naturel

II.2.1. Le Relief / La Topographie

La commune de Champigné s'étend sur 2 270 hectares et présente un relief vallonné étant dans la vallée de la Sarthe et l'intermédiaire du Piron affluent de la Sarthe qui traverse du Nord-Ouest au Sud-Est la commune.

L'amplitude topographique est de 55 m NGF. Le point le plus haut (77 m NGF) est situé à l'extrémité Nord, à proximité du lieu-dit Les Briottières, et le point le plus bas (22 m NGF) à l'extrémité Sud de la commune, au niveau du lieu-dit La Blottière.

II.2.2. Le réseau hydrographique

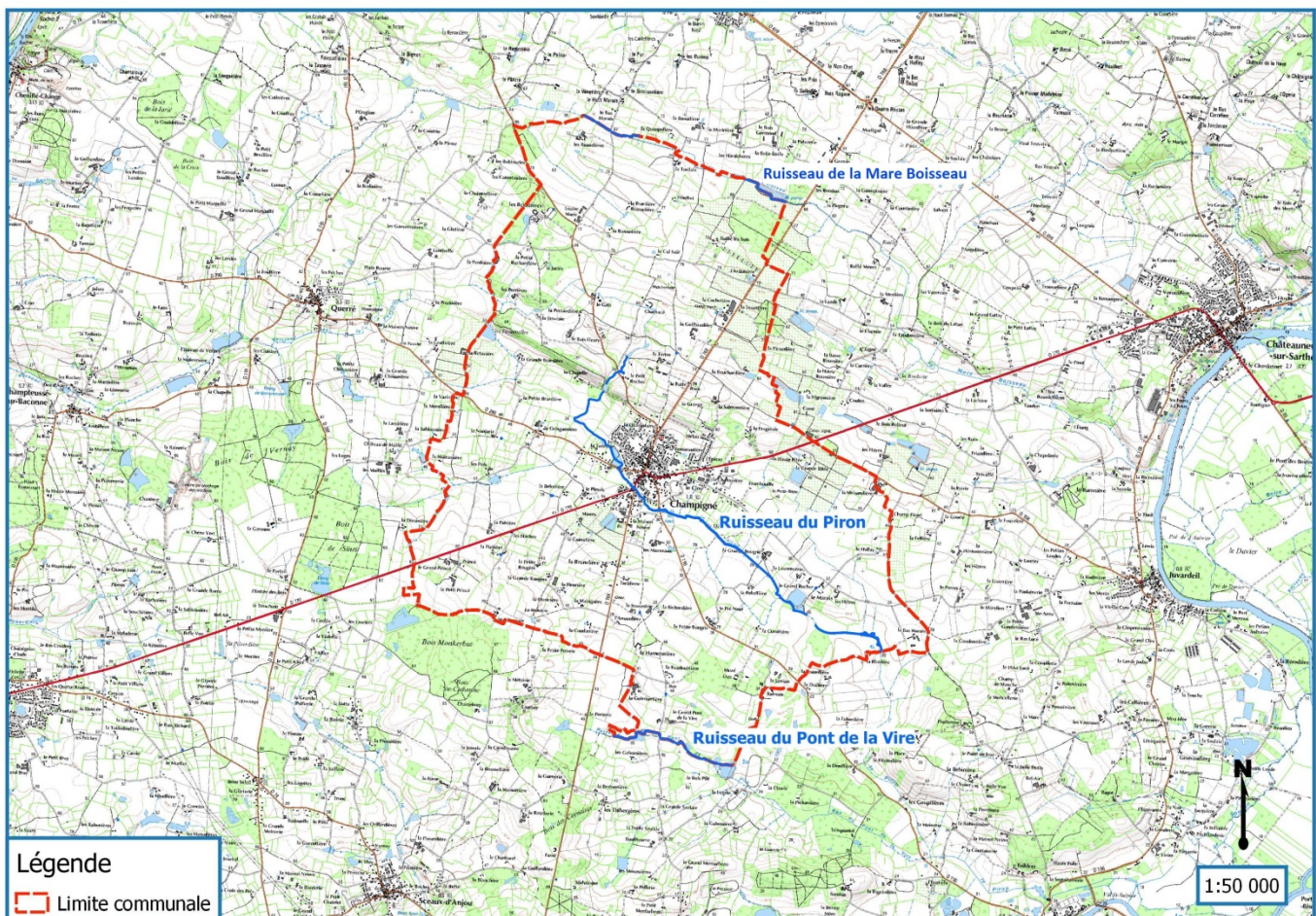
L'hydrographie de Champigné est marquée principalement par le Piron qui traverse la commune du Nord-Ouest au Sud-Est. Le bassin versant du ruisseau du Piron à Champigné a une superficie totale de 14,5 km² et une pente moyenne estimée à environ 1 %. On retrouve également les affluents du Piron et des plans d'eau et mares environ 80 au total.

En limite de commune on trouve 2 autres ruisseaux : Au Nord, le ruisseau de la mare Boisseau affluent direct de la Sarthe et au Sud-Ouest le ruisseau du Pont de la Vire affluent du Piron.

L'ensemble de la commune fait partie du bassin versant de la Sarthe où le Piron se jette à 9 km en aval de Champigné.

La figure suivante présente la carte de ce réseau hydrographique.

Planche N°2 : Hydrographie de la commune de Champigné



Orientation du SDAGE

Le SDAGE Loire-Bretagne dont fait partie la commune de Champigné a défini quinze orientations fondamentales dont la troisième concerne l'assainissement « Réduire la pollution organique et bactériologique ». Cette orientation est déclinée en plusieurs actions :

- Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore
- Prévenir les apports de phosphore diffus
- Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents
- Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée

La commune de Champigné fait partie du SAGE Sarthe Aval dont le périmètre a été fixé le 16 juillet 2009. Il est actuellement en cours de rédaction.

Masse d'eau et objectifs de qualité

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif de bon état écologique	Objectif de bon état chimique	Objectif de bon état global
FRGR1072	LE PIRON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC LA SARTHE	Bon potentiel 2027	Bon état ND	Bon potentiel 2027

II.2.3. Plan de prévention du risque inondation (PPRI)

La commune de Champigné ne fait pas partie d'un Plan de Prévention du Risque Inondation sur son territoire communal.

II.2.4. Géologie

Selon la carte géologique du Lions d'Angers au 1/50 000, la commune repose sur de nombreuses formations que l'on peut regrouper selon diverses catégories :

Formations du Briovérien : Formation dominante de la commune, elle est représentée par des quartzites gris ou vert et séricito-schistes blancs (b2-3ù) et par des alternances de siltites et de grès fins verts en alternance (b2-3S).

Formation du Cénomaniens : Formation du Cénomaniens inférieur et moyen (C1-2a) composée de dépôts graveleux, très riche en dragées de quartz blanc et à matrice sableuse grossière rouge ; des argiles grises à noires et localement des sables jaune ou blancs fins et micacés en alternance avec des argiles ligniteuses.

Formations Quaternaires : On retrouve au niveau de la vallée du Piron des colluvions et alluvions de fond de vallon (C-F) composés d'un mélange argilo-sablo-caillouteux qui nappent le bas de versant et comblent le fond des vallons par ruissellement sur les pentes ou par solifluxion. Des formations résiduelles d'altérites et colluvions limoneuses de versants imbriqués (R-C) sont observables en limite communale Est au niveau d'un méandre de la Sarthe. Cette formation géologique est composée essentiellement d'argiles peu épais.

Modification de la carte de zonage d'assainissement
de la commune de Champigné (49)

Sur le territoire communal de Champigné, on relève la présence du synclinal de Châteauneuf-sur-Sarthe composé des formations géologiques suivantes :

Formations de l'Ordovicien : Formation des « Grès armoricains » (O-2) divisées en trois niveaux de bas en haut : des grès armoricains inférieurs dominé par des bancs de quartzitiques gris clairs ; des schistes intermédiaires représentés par des schistes noirs à débits ardoisiers, azoïques avec des traces de sulfure de fer et des grès armoricains supérieurs.

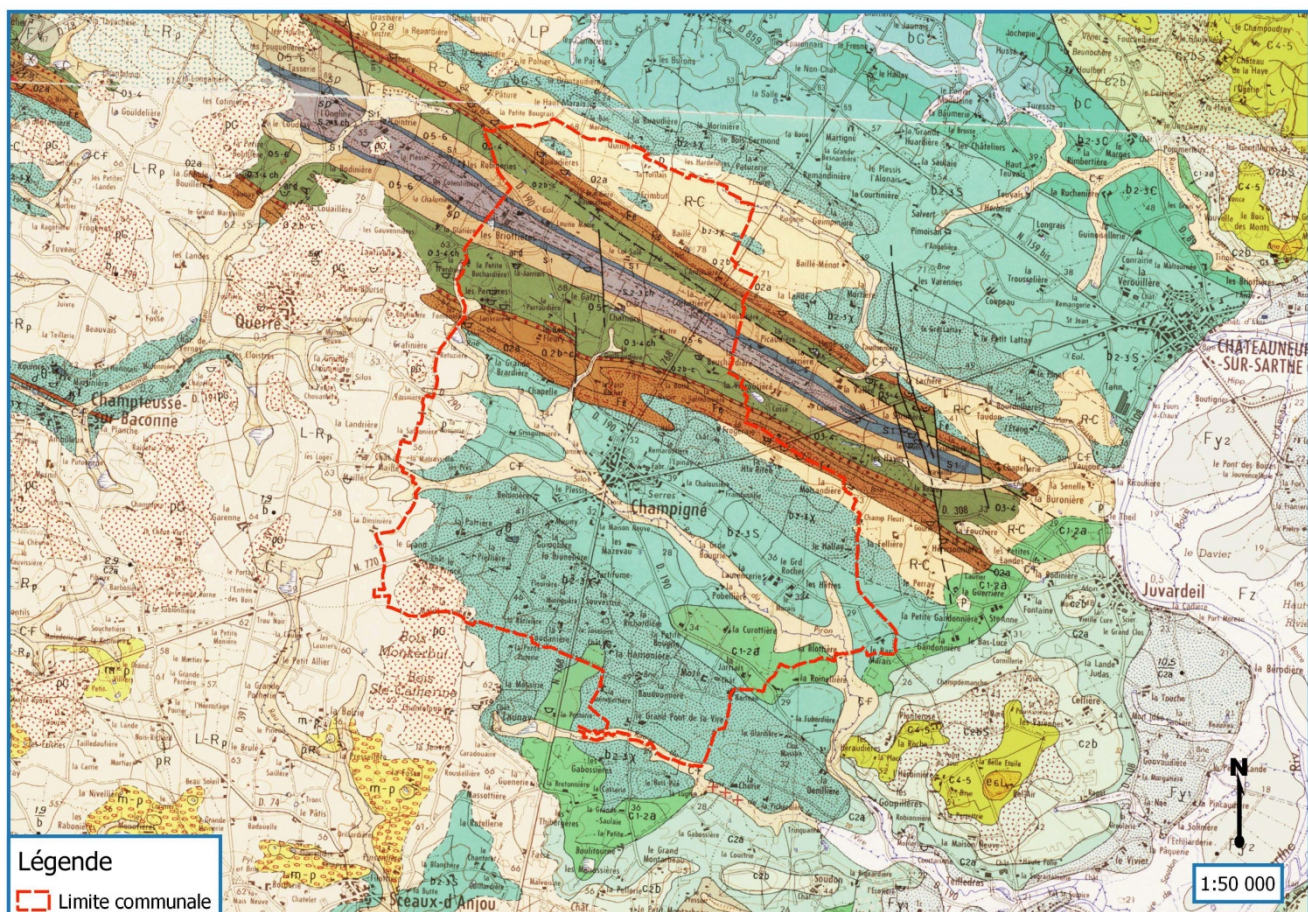
La formation de « Llanvirnien-Llandeilien » (O3-4) correspond à des schistes noirs qui ont tendance à se diviser en feuillets.

On retrouve également sur le territoire communal, la formation « Caradocien » (O5) autrement dénommée schistes à nodules gréseux. Cette formation est caractérisée par des grès silteux légèrement composés d'aluminosilicates à ciment chlorito-ferrifère. Elle est d'aspect verdâtre, tendre et fine.

Pour terminer, la formation « Caradocien-Ashgillien » (O5-6) correspond à des schistes à Trinucleus. Elle est composée de pélites tendre plus ou moins argileuses et finement silteuses, grisâtres à ocres verdâtres.

Formations du Sénonien : Formation du « Llandovérien » (S1) composée d'un grès quartzite blanc jaunâtre à ciment phylliteux à chlorite vert pâle et micas détritiques ; formation « Wenlockien-Ludlowien » autrement dit la formation des schistes à sphéroïdes (S2-3). Cette formation est composée de grès fins riches en pyrite de couleur gris bleuâtre à noirâtre avec des nodules gréseux

Planche N°3 :Géologie de la commune de Champigné

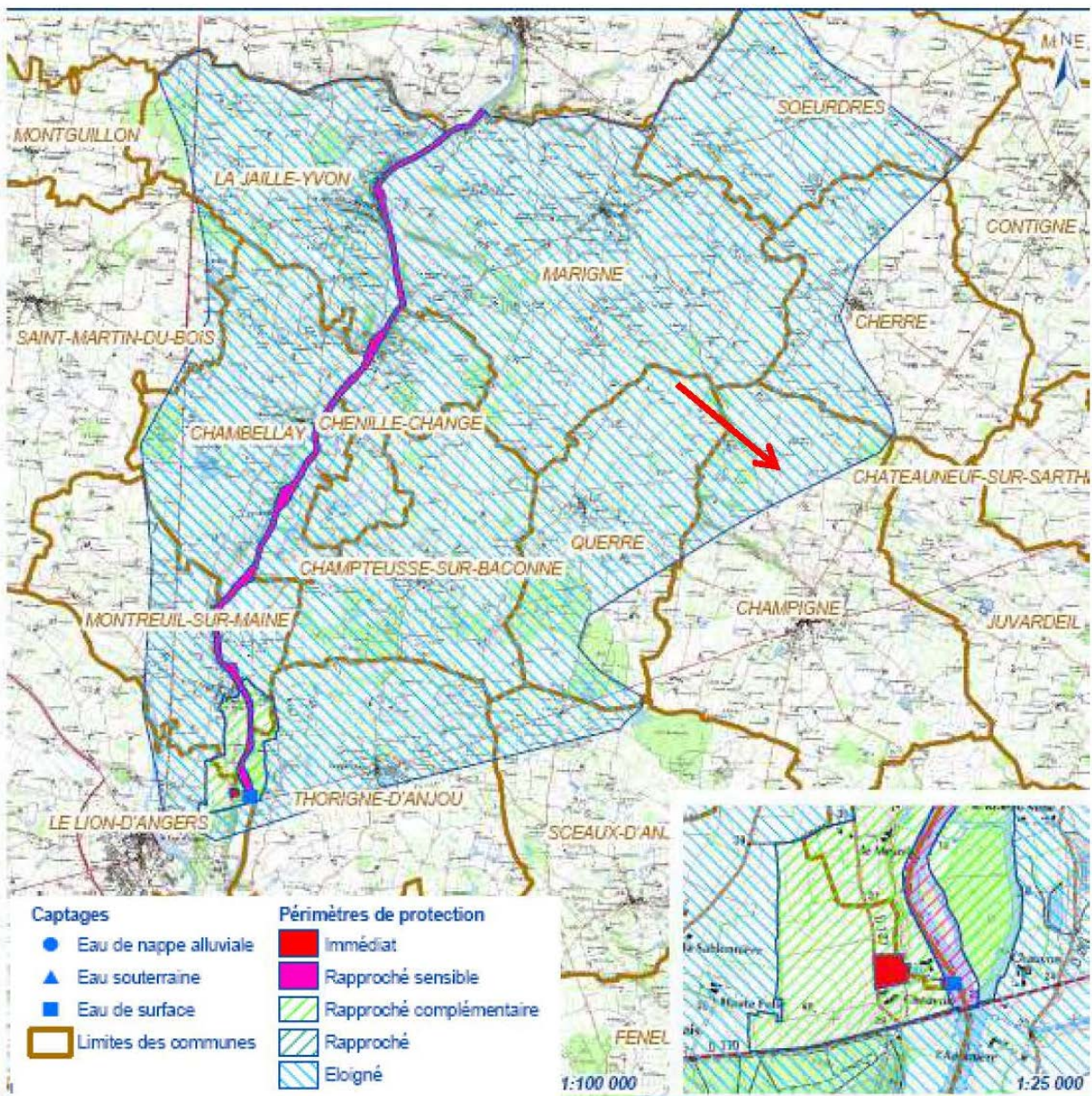


II.2.5. Hydrogéologie

D'après la carte hydrogéologique du SAGE Sarthe Aval, la commune de Champigné est située sur des formations cristallines dont la productivité est faible (Roches métasédimentaires : schistes et grès dominants).

Il n'existe pas de captage d'eau potable sur la commune mais celle-ci dépend tout de même en partie du périmètre de protection éloigné du captage au Lion-d'Angers.

Planche N°4 : Périmètre de protection du captage d'eau potable du Lion d'Angers



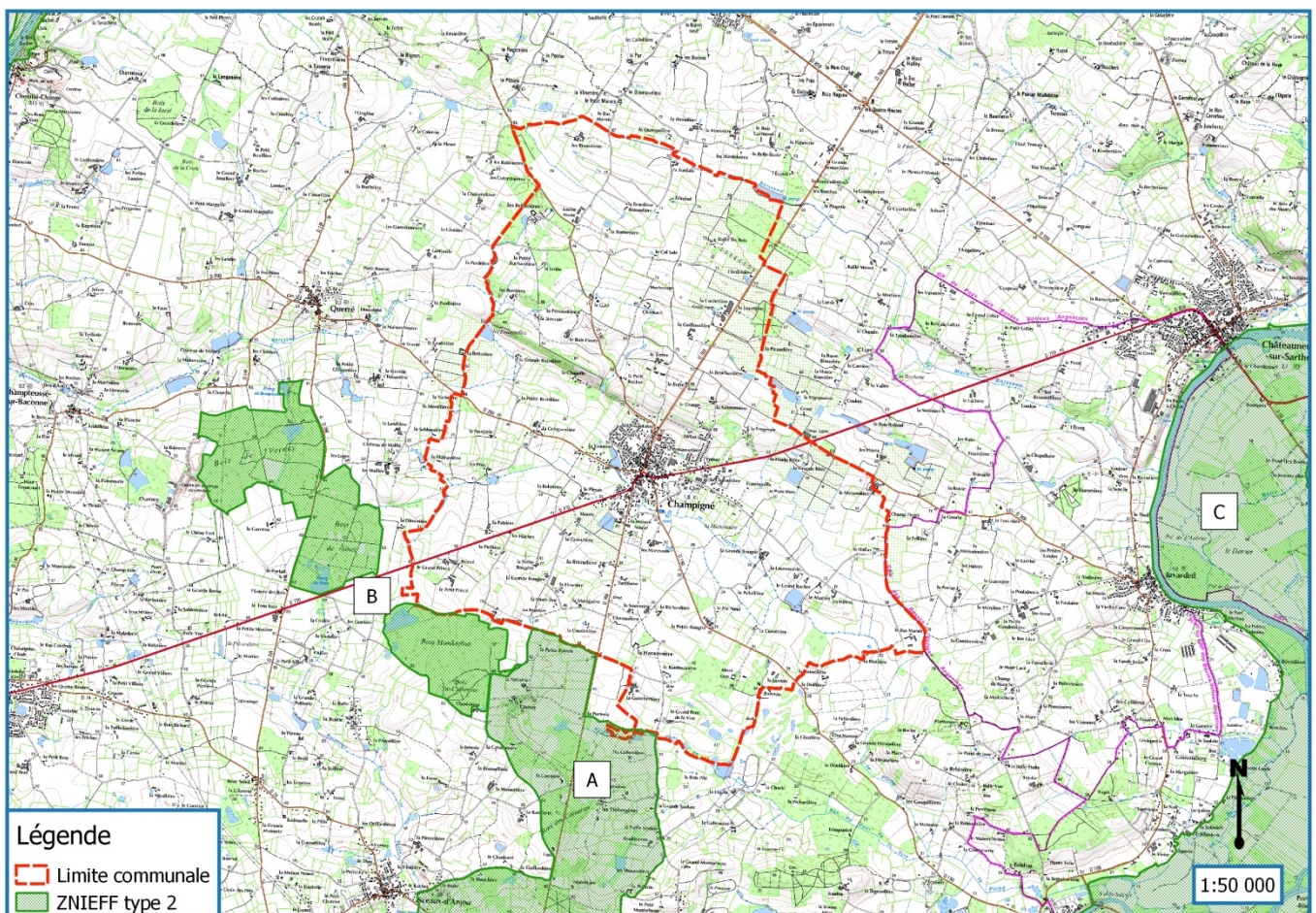
II.2.6. Le cadre naturel général

Le territoire communal de Champigné se situe dans un paysage vallonné marqué par deux influences paysagères que sont le bocage, les grandes cultures.

Selon la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire (DREAL), le territoire communal n'est pas concerné par des mesures d'inventaires. Néanmoins, on en retrouve en limite communale tels que :

- Zone Naturelle d'Intérêts Écologiques Floristiques et Faunistiques (ZNIEFF) :
 - A = « Zone de Bocage de Sceaux-d'Anjou » (520220047)
 - B = « Bois de Vernay, de Sinet, de Montkerbut et de Sainte-Catherine » (520220048)
 - C = « Basses Vallées Angevines » (520015393)

Planche N°5 : Localisation des zones protégées

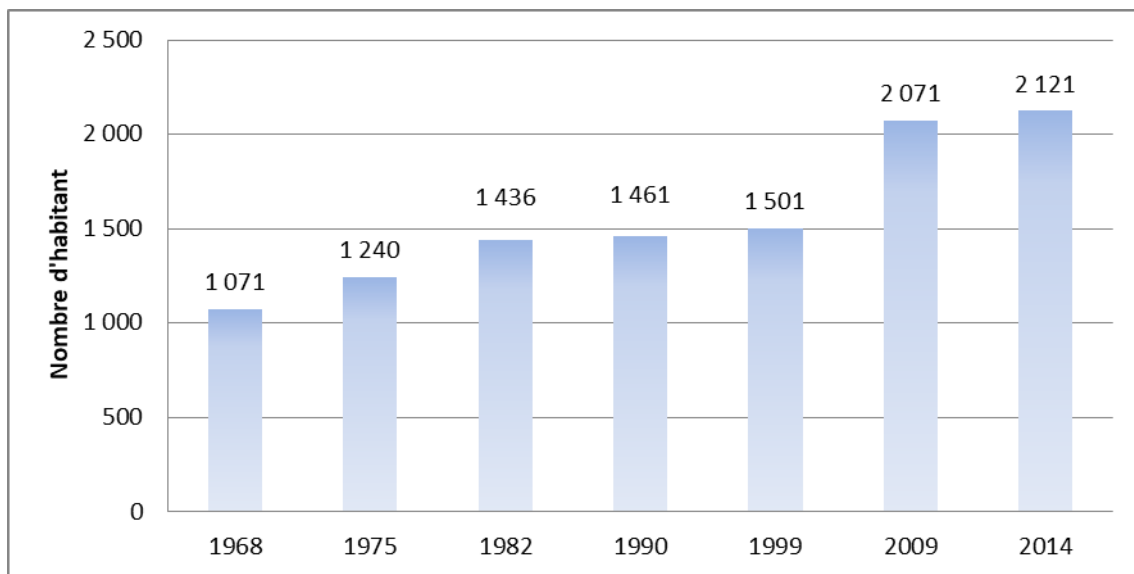


II.3. Urbanisation, Démographie et Activités

II.3.1. Population - Situation actuelle

Le graphique suivant retrace l'évolution de la population au travers des derniers recensements de l'INSEE, qui traduisent une augmentation progressive continue du nombre d'habitants depuis le début des années 1990.

Planche N°6 :Évolution de la population de Champigné entre 1968 et 2014



Le taux d'occupation par résidence principale est de **2,35 habitants / résidence principale** selon le recensement de 2014.

II.3.2. Urbanisation et équipements

L'urbanisation s'est implantée principalement au Nord du Piron. Les quartiers récents, construits sur un modèle pavillonnaire dominant, ont permis d'étendre l'agglomération.

Les équipements administratifs et de loisirs de Champigné, habituels d'une commune rurale, se composent de : la mairie, la poste, SDIS, maison de retraite Les Acacias, foyer-logement de La Niel, une école publique et privée, d'un restaurant scolaire, Maison Familiale Rurale, une crèche, un complexe sportif, une bibliothèque, etc.

L'économie locale se caractérise par sa vocation agricole avec une orientation polyculture-élevage et l'économie artisanale avec de nombreuses entreprises sur la commune et les divers services proposés.

II.3.3. Les perspectives d'évolution

Il est difficile d'évaluer la population future qui sera reliée aux ouvrages épuratoires dans les vingt prochaines années.

Étant donné la situation géographique de Champigné, on peut envisager pour la commune une augmentation de sa population du fait de sa proximité avec Angers.

Le Plan Local d'Urbanisme est en cours d'élaboration, il prévoit une augmentation des zones d'activités d'environ 6 ha, ainsi qu'une surface ouverte à l'urbanisation d'environ 5 ha (tranche 2 et 3 du Domaine de la Coudre). La révision du PLU permettra la réduction des surfaces des zones à urbaniser d'environ 38 hectares et elles seront restituées à l'activité agricole ou aux espaces naturels (zones A et N).

A un horizon de dix ans, la commune compte construire environ 140 logements.

A terme, la commune compte donc sur une augmentation d'environ 315 habitants (140 logements x 3 habitants/logement x 0,75 coefficient correcteur) à l'horizon 2028.

III. Diagnostic de l'assainissement sur la commune

III.1. L'assainissement non-collectif

Le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) est géré par la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou.

Le diagnostic initial des installations a été réalisé par la SAUR à partir de 2007.

A Champigné, 155 installations individuelles ont été diagnostiquées.

Il est important de rappeler que le particulier a l'obligation de mettre en place une installation d'assainissement autonome conforme et d'en assurer l'entretien. Quelles que soient les actions entreprises par la collectivité, le propriétaire demeure responsable de l'état de ses installations (article 31 de la loi sur l'eau et dispositions du Code rural).

III.2. L'assainissement collectif

III.2.1. Le réseau d'assainissement des eaux usées

Le réseau de collecte des eaux usées de la commune est de type mixte sur l'ensemble du bourg. Les infrastructures d'assainissement sont exploitées en régie communale.

III.2.2. La station d'épuration

La station d'épuration de **Champigné**, de type boues activées en aération prolongée avec traitement des boues par lits plantés de roseaux, a été mise en service en mars 2003 pour une capacité de 1 900 EH soit de 114 kg de DBO₅/j et 285 m³/j.

Selon les données de 2015 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, la somme des charges entrantes est de 1 498 EH. Le nombre de branchements est de 665.

La station d'épuration est équipée des éléments suivants :

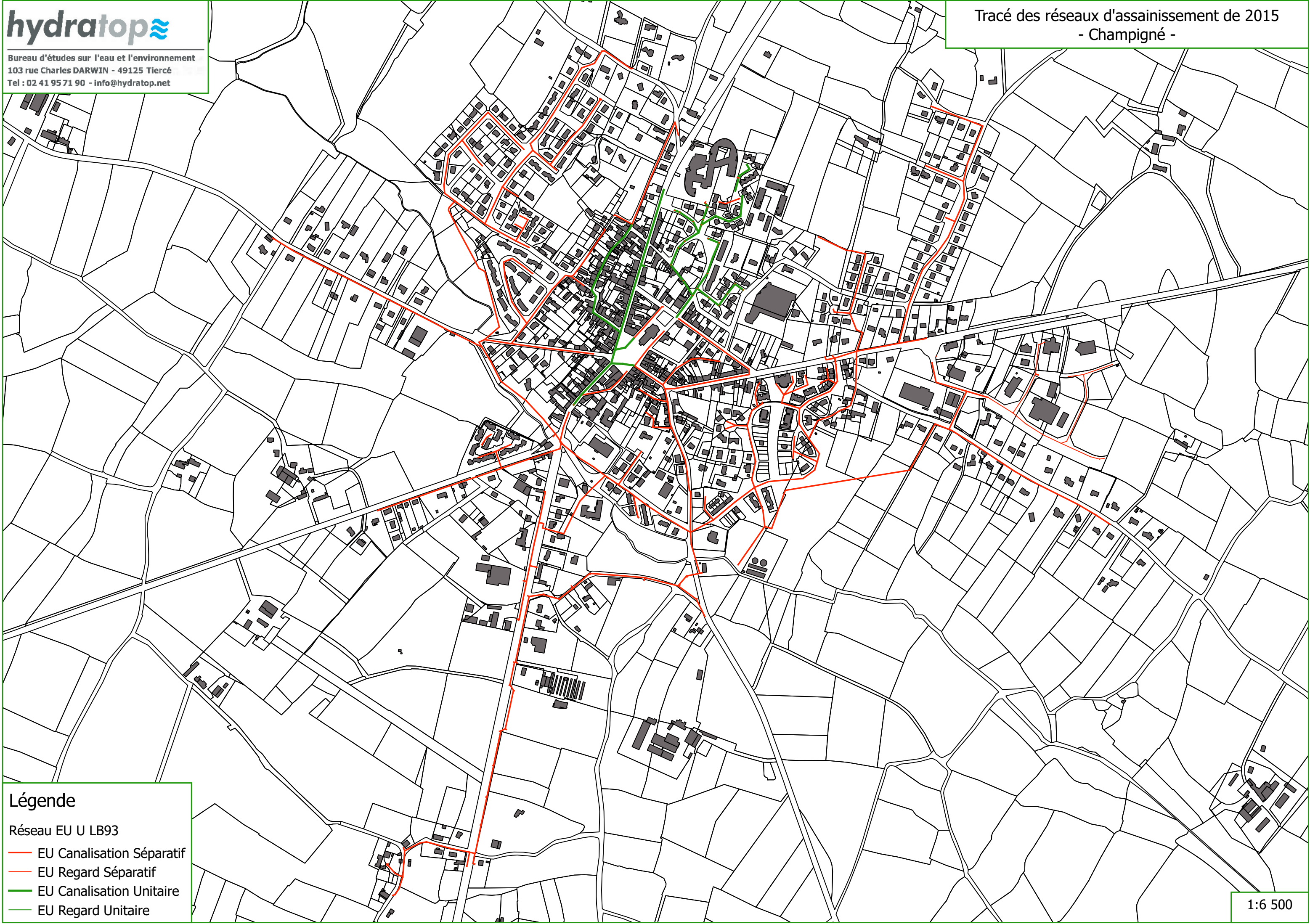
- Un poste de relevage en entrée de station ;
- Un bassin d'aération par boues activées ;
- Un décanteur ;
- 6 lits à macrophytes d'une surface totale de 475 m².

Selon les données du SATEA en 2015, la station d'épuration est chargée organiquement à 79 % et hydrauliquement à 89% de sa capacité nominale.

Du point de vue organique, la station est donc capable d'accepter 402 EH supplémentaires soit 178 nouveaux branchements.

Du point de vue hydraulique, les suivis réalisés sur la station ont mis évidence un problème d'apports d'eau « clairs » en entrée de station selon la pluviométrie et la hauteur des nappes. La station est régulièrement par ce fait en surcharge au niveau de sa capacité nominale hydraulique.

La commune a décidé de réaliser une étude diagnostique de son système d'assainissement collectif pour résoudre ces dysfonctionnements.



Légende

Réseau EU U LB93

- EU Canalisations Séparatif
- EU Regards Séparatif
- EU Canalisations Unitaires
- EU Regards Unitaires

III.3. L'assainissement pluvial

Évacuation des eaux pluviales

Le réseau d'assainissement de Champigné est mixte. Le réseau d'eau pluvial est composé d'avaloirs, de regards, de canalisations et de fossés pour acheminer ces eaux collectées vers un exutoire. Les eaux pluviales ont pour exutoire des bassins de rétentions réparties sur la commune au nombre de 8.

Qualité des eaux pluviales

En zone urbaine à forte densité d'habitat et avec des zones artisanales et industrielles, les eaux pluviales sont le vecteur d'une pollution pouvant être importante.

En effet dans ces zones, les eaux pluviales par lessivage des sols entraînent des pollutions d'origines diverses : chimiques, organiques et biologiques. Elles proviennent des activités artisanales et de la circulation routière (hydrocarbure, métaux lourds).

Dans les agglomérations à activité importante et à forte densité, la charge de pollution peut être importante et en période pluvieuse un flux polluant notable est transporté directement dans les cours d'eau. Ce sont les premières pluies qui contribuent au principal flux polluant.

Dans le cas de la commune de Champigné, on retrouve une zone d'activités, celle de la Fontaine, située à l'Est du bourg de la commune. Cette zone est desservie par un réseau de collecte des eaux pluviales en interne avec un bassin de rétention des eaux pluviales d'une capacité de rétention de 950 m³. Cette zone a pour projet d'être agrandie d'une surface adaptée aux besoins d'accueil de nouvelles entreprises et de la délocalisation des entreprises locales à l'horizon des dix prochaines années.

La commune est donc sensible à ces phénomènes de contamination des eaux de pluies.

On retrouve également sur le territoire communal des activités industrielles et artisanales isolées (hors agglomération et hors ZA) notamment dans la zone de La Cochetière avec une activité arboricole et agro-alimentaire. La révision du PLU a pris en compte le besoin d'extension pour ces activités. Cette zone est desservie par un réseau de collecte des eaux pluviales en interne.

L'élément de contamination des eaux de pluies envisageable pour la commune est plus lié aux rejets des eaux domestiques insuffisamment traitées (rejet direct après ou sans prétraitement dans le cas d'assainissement autonome) et aux effluents d'origine agricole.

Ces rejets, concentrés et non traités, peuvent poser des problèmes olfactifs et de salubrité publique.

Gestion des eaux pluviales

La gestion actuelle des eaux pluviales sur la commune paraît satisfaisante. Aucun problème sérieux n'a été observé.

De manière générale, dans une étude de zonage, il est nécessaire de distinguer 2 zones :

Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols :

Il s'agit soit de zones à habitat peu aggloméré mais à fortes pentes avec des sols battants et imperméables, soit de zones industrielles ou artisanales, où l'infiltration des eaux naturelles est limitée et où de fortes précipitations provoquent des ruissellements importants.

Sur la commune de Champigné, on retrouve la zone d'activités de la Fontaine pour ce cas de figure où les eaux pluviales sont gérées à travers un bassin de rétention.

Compte tenu de la nature des terrains et de la configuration de l'habitat de Champigné, il n'est pas nécessaire de prévoir de mesures particulières pour limiter l'imperméabilisation des sols. Il s'agit seulement d'entretenir régulièrement les fossés, de contrôler leur profondeur et de s'assurer du bon écoulement.

Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en cas de besoin le traitement des eaux pluviales :

Les secteurs à habitat aggloméré présentent souvent une imperméabilisation des surfaces telles que les eaux pluviales se concentrent et peuvent provoquer des nuisances par fortes pluies (inondations des cours, des caves...). Il convient donc de collecter ces eaux et de les évacuer en les régulant soit vers des cours d'eau lorsque cela est possible, soit vers des ouvrages d'infiltration ou rétention (fossés, bassins...).

Suivant la configuration de la commune de Champigné et son caractère rural, il n'est en aucun cas nécessaire de prévoir des zones sur lesquelles des mesures particulières ou des modifications sur la gestion des eaux pluviales devront être prises.

Pour la suite, deux choix s'offrent à la commune : Soit une solution globale qui facilitera les projets d'urbanisation future et résoudra les insuffisances actuelles avec un impact financier lourd ; Soit une solution évolutive qui traitera le volet pluvial de chaque projet d'urbanisation séparément avec un impact financier supporté par chaque projet, plus ajusté et étalé dans le temps.

Attention, les projets d'aménagement sont soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement, et concerne la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même Code :

Rubrique 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1) Supérieure ou égale à 20 ha => Autorisation
- 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha => Déclaration

IV. Propositions de zonage d'assainissement

L'enjeu pour la commune de Champigné en matière d'assainissement est de trouver des solutions adaptées à ses caractéristiques rurales et en concordances avec ses projets d'urbanisme.

Le zonage d'assainissement a été jugé en fonction des contraintes d'habitat, des contraintes de sols et de salubrité publique.

Le zonage proposé est le suivant :

ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- La zone actuellement collectée du Bourg de Champigné (zone agglomérée) ;
- L'extension de la ZA de la Fontaine (besoin d'une pompe de relevage) ;
- Le hameau de la Brunellière.

ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Le reste du territoire de la commune déjà classé en assainissement non collectif ;
- Les parcelles classées en urbanisables restituées aux zones A et N.

(Cf. en annexe cartographique les cartes de zonage d'assainissement)

Motivations du choix :

Pour les secteurs retenus en assainissement collectif :

- Secteurs à forte concentration de population ;
- Secteurs raccordables au réseau d'assainissement collectif existant, ou déjà raccordés au réseau (hameau de la Brunellière) ;
- Mutualisation des coûts de l'assainissement collectif.

Pour les secteurs retenus en assainissement non-collectif :

- Niveau de contraintes à l'assainissement non-collectif faible (taille des parcelles, pente, aptitude du sol...) ;
- Niveau d'équipements acceptable ;
- Niveau de contraintes à l'assainissement collectif élevé (topographie...) ;
- Reclassification des parcelles en zone agricole ou naturelle.

Remarque :

Pour ne pas pénaliser financièrement les installations d'assainissement non-collectif récentes sur les secteurs zonés en assainissement collectif, un délai de raccordement au réseau supérieur aux 2 ans légaux (jusqu'à 10 ans) pourra être octroyé par la Municipalité.

Concordance avec le PLU :

Le Plan Local d'Urbanisme est en cours d'élaboration, il prévoit une augmentation des zones d'activités d'environ 6 ha, ainsi qu'une surface ouverte à l'urbanisation d'environ 5 ha. Une restitution de parcelles classées en urbanisables dans l'ancien PLU a été réalisée en vers les zones agricole et naturelle soit une superficie totale de 38 ha.

Schéma de zonage d'assainissement

Bien que la commune de Champigné dispose des outils nécessaires pour l'acheminement et le traitement de ses eaux usées, la modification de l'étude de schéma de zonage d'assainissement a permis de conforter une partie des limites actuelles des zones d'assainissement collectif et une autre partie a été modifiée. Cette modification est due à la restitution de parcelles urbanisables aux zones agricoles et naturelles selon la révision du PLU.

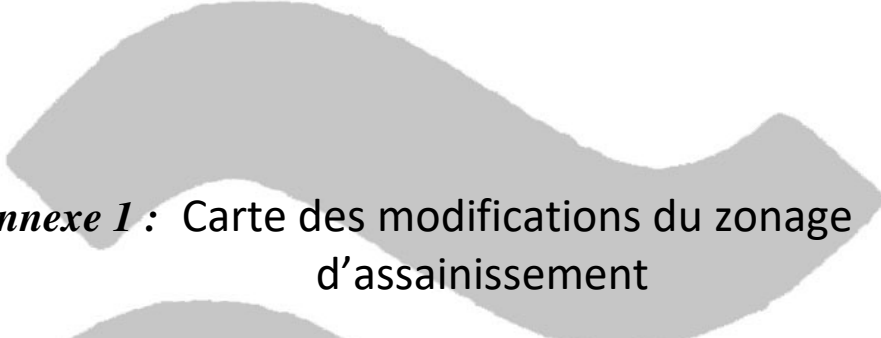
Cette étude a permis également de délimiter en zone d'assainissement collectif les futures zones d'urbanisation avec un besoin spécifique d'un système de relevage pour l'extension de la ZA de la Fontaine. A noter également, le raccordement de parcelles au réseau d'assainissement collectif déjà réalisé, notamment le hameau de la Brunellière et d'autres habitations en limite de l'ancien zonage d'assainissement.

Ainsi le problème qui se pose aujourd'hui à la commune est d'assurer une extension de ses réseaux d'assainissement en concordance avec les projets d'urbanisation mais également en tenant compte de la capacité de traitement de la station d'épuration.

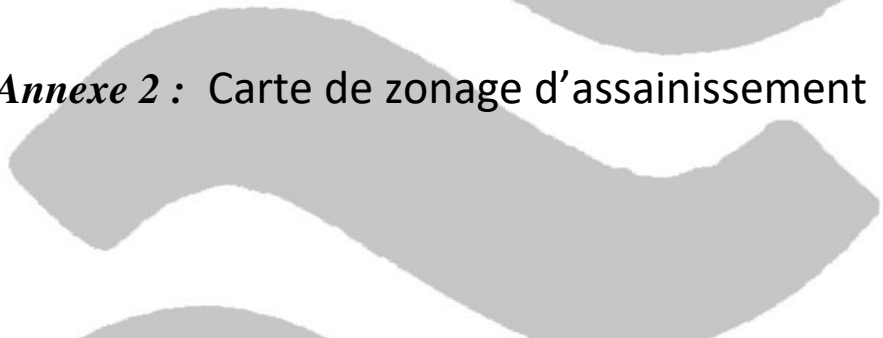
La capacité résiduelle de la station d'épuration actuelle est en charge organique d'environ 402 EH soit 178 branchements particuliers donc selon la projection de développement d'environ 140 logements d'ici un horizon de 10 ans ; la station d'épuration est capable de traiter ces nouvelles charges entrantes.

Par contre sa charge hydraulique (apports d'eau claire non maîtrisés) nécessite un diagnostic des réseaux et de la station d'épuration qui va être réalisé prochainement afin de programmer des travaux pour résoudre ces désordres.

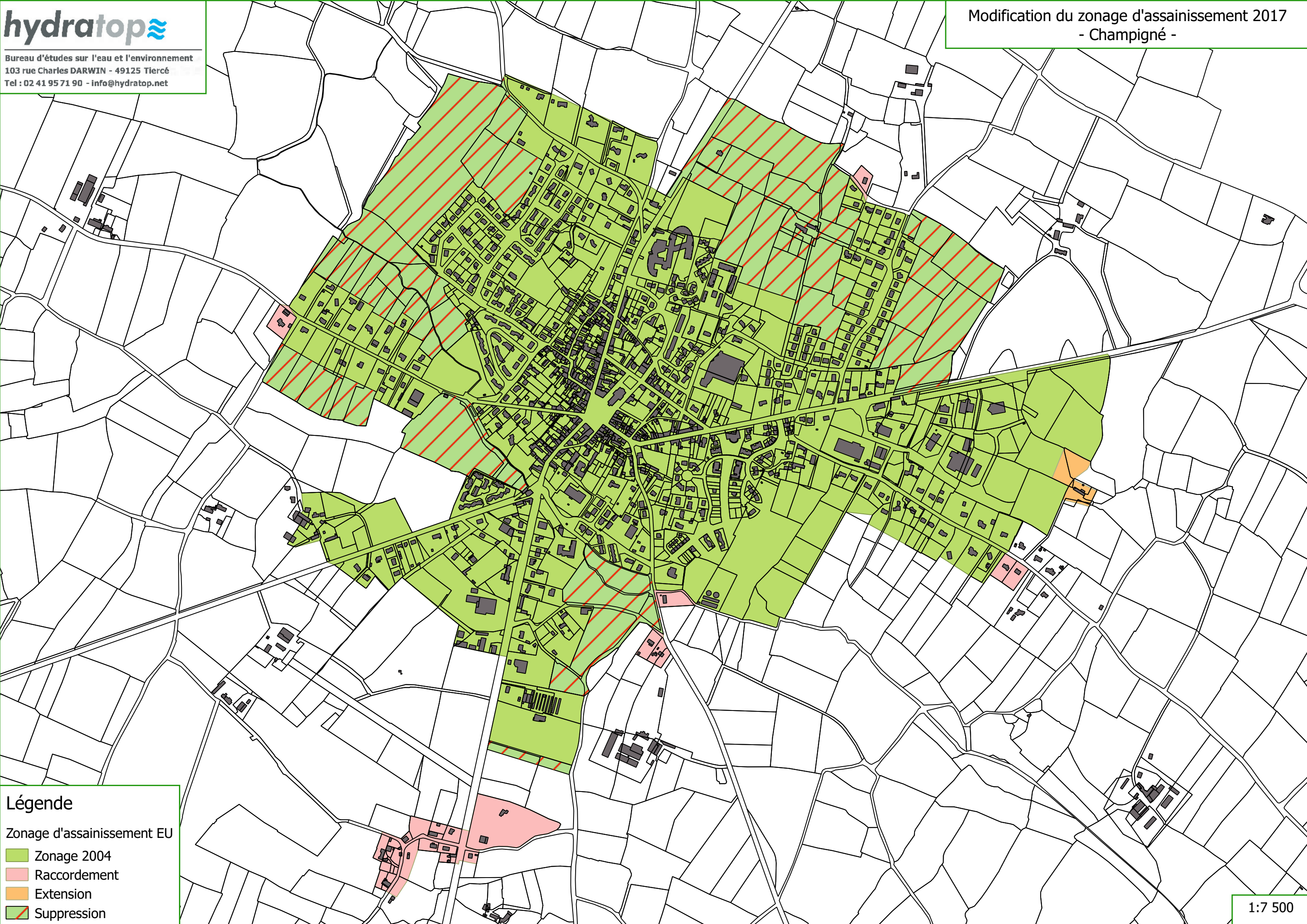
Annexes Cartographiques



Annexe 1 : Carte des modifications du zonage
d'assainissement



Annexe 2 : Carte de zonage d'assainissement



Légende

Zonage d'assainissement EU

- Zonage 2004
- Raccordement
- Extension
- Suppression

